

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2024-041/PR/MIE portant adoption du Budget Prévisionnel 2024 du Laboratoire Central du Bâtiment et de l'Équipement.

n° 2024-041/PR/MIE

Ministère
MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES ET DE L'E-
QUIPEMENT

Date de publication
26 mars 2024

Numéro JO
n° 04 du 29/02/2024

Date du numéro
29 février 2024

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L en date du 19 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics

VU La Loi n°74/AN/14/7ème L en date du 18 janvier 2015 portant organisation du Ministère de l'Equipeement et des Transports

VU Le Décret n°89-133/PR/MTPL en date du 29 octobre 1989, définissant les normes des matériaux de construction applicables en République de Djibouti

VU Le Décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des Etablissements à caractère administratif

VU Le Décret n°2001-0211/PR/PM du 04 novembre 2001 relatif aux établissements à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques

VU Le Décret n°2015/218/PR du 23 juillet 2015 portant statuts du Laboratoire Central du Bâtiment et de l'Equipeement (LCBE)

VU Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VU L'Arrêté n°89-1258/PR/MTP-UL du 29 octobre 1989 définissant les diverses prestations du Laboratoire du bâtiment et des travaux publics et fixant leurs tarifs

SUR Proposition du Ministre des Infrastructures et de l'Équipement. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 Novembre 2023.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le budget prévisionnel du Laboratoire Centrale du Bâtiment et de l'Equipement est arrêté pour l'exercice 2024 en recettes et dépenses comme suit

– En produits :.....	401 670 000 FDJ– En charges
:.....	391 116 250 FDJ– Soit un résultat net bénéficiaire de :.....
FDJ– Investissement :.....	262 500 000 FDJ

Article 2

Le présent Arrêté sera enregistré, diffusé partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti et prendra effet à compter de la date de signature.

Fait à Djibouti, le 25 Février 2024

Le Président de la République
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH